



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 09/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SILEC CABLE**

2 rue de Varennes Prolongée  
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E23-2699  
Code AIOT : 0006501929

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement SILEC CABLE implanté 2 rue de Varennes Prolongée 77130 Montereau-Fault-Yonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SILEC CABLE
- 2 rue de Varennes Prolongée 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SILEC Cable produit sur site différents types de câbles allant de la basse à la très haute tension. SILEC Cable a été autorisée par arrêté préfectoral n°10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 à poursuivre son activité et fait partie depuis 2018 du groupe PRYSMIAN depuis 2018.

L'établissement d'une quarantaine d'hectares est situé en zone urbaine sur les communes de Montereau-Fault-Yonne et Varennes sur Seine. Les principaux impacts sur l'environnement sont constitués des rejets atmosphériques canalisés et diffus et des eaux industrielles qui sont rejetées en Seine.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque inondation
- Gestion des déchets dangereux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consignes	Arrêté Préfectoral	/	Lettre de suite	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	d'exploitation	du 05/03/2010, article 2.1.2		préfectorale	
2	Etat des stocks - connaissance des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conception des installations internes de transit des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Règles de gestion des stockages en rétention	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Transports – chargements – déchargements	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.5.7	/	Sans objet
6	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.6.8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

l'inspection portait principalement sur la gestion des risques d'une potentielle inondation, le site étant situé en zone inondable dans sa totalité. Sur ce point l'inspection a démontré que l'exploitant dispose d'un plan de gestion du risque inondation, ainsi que de procédure permettant la mise en sécurité du site. Celui-ci doit néanmoins faire l'objet d'une mise à jour au regard des évolutions récentes du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la gestion du risque inondation, la société Silec Cable dispose d'un plan de prévention inondation de l'établissement, indiquant les zones impactées par la montée des eaux. Il comporte également quelques mesures à prendre pour la mise en sécurité des installations.  Celui-ci doit néanmoins être mis à jour, notamment suite à la mise en place de motopompe aux points bas critiques du site et la mise à jour par la mairie de la cartographie des zones impactées par la montée des eaux.  De plus, l'exploitant prévoit la mise en place d'un plan de continuité de l'activité dans le cadre de la montée des eaux.  Par conséquent, l'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, ces consignes et documents mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Etat des stocks - connaissance des matières dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.  Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits présents sur site, ainsi que des FDS afférentes à ces substances.

Du point de vue des volumes de déchets, une estimation des quantités présentes au droit des principales zones déchets du site pourrait être utile dans le cadre de la gestion du risque.

Néanmoins, bien que non dangereux, le site dispose d'un certain volume de granulés de plastique en sachet, en plus des granulés stockés en silos. En cas d'inondation, ces granulés, situés pour partie au sol, sont susceptibles de se disperser dans la nature.

Par conséquent, l'inspection propose de demander à l'exploitant :

- d'inclure les déchets aux états des stocks de produits dangereux présents sur site.
- de mettre en place une gestion des granulés de plastique situés hors silo, afin de limiter leur stockage au sol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Conception des installations internes de transit des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : Mise en demeure non prise suite à retour exploitant

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

[...]

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :**

Les déchets dangereux sont stockés au droit de plusieurs zones intermédiaires sur site, puis envoyés au niveau d'un hangar déchets dangereux pour regroupement avant évacuation.

Lors de la visite de décembre 2022, il avait été constaté la présence de déchets dangereux hors rétention au droit d'une des zones intermédiaires. Lors de la visite du 30 mai 2023, le stockage sur cette zone avait été retravaillé et le problème résolu. Toutefois, un autre tas de bidons de déchets dangereux a été observé hors rétention au droit d'une autre zone.

Lors de la visite d'octobre 2023, il a été constaté que le tas de bidons en question avait été déplacé sur des rétentions. Il n'a pas été observé de nouveaux cas de bidons de produits ou de déchets hors rétention.

Par conséquent, l'inspection considère que le site est revenu à la conformité sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Règles de gestion des stockages en rétention

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.5.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Règles de gestion des stockages en rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : Mise en demeure non prise suite à retour exploitant

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé qu'au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés. Sous le niveau du sol, il n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée étanche, ou dans des réservoirs à double-paroi dont les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux d'évents se situent au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la visite de mai 2023 selon l'exploitant, le hangar déchets dangereux était composé d'une unique rétention, susceptible d'accueillir la totalité des déchets dangereux, sans assurance sur la compatibilité de ces derniers.

Depuis, l'exploitant a remis en conformité celui-ci en résolvant les potentielles problématiques de compatibilité des déchets dangereux, et en installant de nouvelles rétentions au droit du hangar.

Par conséquent, sur ce point, l'inspection considère que le site est redevenu conforme.

Concernant les récipients fixes, le site dispose de deux cuves aériennes d'azote et d'oxygène. Une seule cuve double paroi et enterrée de GNR est présente sur site, mais les organes de service sont à priori hors des zones impactées par les plus hautes eaux connues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Transports – chargements – déchargements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.5.7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Transports – chargements – déchargements

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

**Constats :**

Les aires de transit ont été observées étanches sur site. En cas de fuite d'un produit, celui-ci tomberait soit dans la rétention locale du produit même, ou serait collecté à destination des deux bassins principaux du site, équipés de vanne de barrage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Protection des milieux récepteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.6.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Le site dispose, pour les eaux d'extinction, des capacités de rétention suivantes :

- 240 m<sup>3</sup> pour l'ensemble du site,
- 160 m<sup>3</sup> pour le bâtiment MP7,
- 1 000 m<sup>3</sup> au niveau des zones de stockages tampon,
- 2\*250 m<sup>3</sup> au niveau des fosses de chargement du bâtiment LCG.

[...]

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans les bassins de confinement respectivement Est et Ouest d'une capacité respective minimum de 750 m<sup>3</sup> et 1 700 m<sup>3</sup>, équipés tous deux d'un déversoir d'orage placé en tête.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'ensemble de ces volumes étaient bien disponibles.

Concernant leur position relative, dans le cadre d'une éventuelle inondation, les bassins des eaux d'extinction sont situés sous les plus hautes eaux connues.

Toutefois, les bassins d'eaux pluviales sont a priori en partie au-dessus des premières eaux débordantes, car surélevés par rapport au sol du site. L'exploitant prévoit d'ailleurs de les remplir à l'aide des motopompes situées en point bas du site pour collecte des premières eaux en cas de besoin notamment lors des fortes pluies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet